



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°2024-066

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /**

80-2024-03-06-00001 - Arrêté agrément SERENITE ASSISTANCE SERVICES (2 pages) Page 4

80-2024-03-08-00003 - Récépissé de déclaration SAP FACQUEZ Sébastien (2 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

80-2024-03-15-00001 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CAT (2 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral**

80-2024-03-14-00006 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial (2 pages) Page 13

80-2024-03-14-00007 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial (2 pages) Page 16

80-2024-03-14-00005 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Test d'Aptitudes Naturelles (2 pages) Page 19

80-2024-03-14-00002 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins de sauvetage sur l'Airaines (4 pages) Page 22

80-2024-03-14-00001 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur l'Hallue, l'Avre, la Noye, l'Airaines et le Saint Landon (4 pages) Page 27

80-2024-03-14-00003 - Arrêté dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées (8 pages) Page 32

80-2024-03-14-00004 - Arrêté dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées (8 pages) Page 41

80-2024-03-07-00001 - DÉCISION 04/2024 Enduro du Samaritain 2024 du vendredi 4 octobre au dimanche 6 octobre 2024 (2 pages) Page 50

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /**

80-2024-03-08-00006 - AP mise à disposition de concessions à l'EARL BINET Pierre (2 pages) Page 53

80-2024-03-08-00005 - arrêté autorisant l'exploitation de la concession n°33-29 F3 d'élevage de moules sur bouchots à Saint Quentin en Tourmont (15 pages) Page 56

80-2024-03-08-00004 - arrêté portant autorisation d'exploitation de la concession n°33-28 F3 d'élevage de moules sur bouchots à Saint Quentin en Tourmont (15 pages)

Page 72

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-03-06-00001

Arrêté agrément SERENITE ASSISTANCE  
SERVICES

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP822287686  
N° SIREN 822287686**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20/02/2024, par madame Delphine THUBÉ en qualité de dirigeante,

Le préfet de la Somme

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SÉRÉNITÉ ASSISTANCE SERVICES - SAP822287686, dont l'établissement principal est situé 1 rue François Mitterrand 80800 VILLERS-BRETONNEUX est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 06/03/2024.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Somme Amiens ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol - 75 703 PARIS Cedex 13.

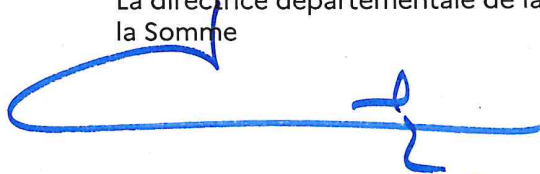
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 06/03/2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la DDETS de  
la Somme

A blue ink signature of Lætitia CRETON, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end.

Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-03-08-00003

Récépissé de déclaration SAP FACQUEZ  
Sébastien



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Somme**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982129264**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Somme**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 29/02/2024 par monsieur Sébastien FACQUEZ, en qualité de dirigeant, pour l'organisme FACQUEZ NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 39 rue Agricole Soyer – 80 000 AMIENS et enregistré sous le N° SAP982129264 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>



---

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

---

Fait à Amiens, le 08/03/2024

---

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

---

---

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-03-15-00001

Arrêté portant agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO ECOLE CAT

## **ARRÊTÉ**

### **Portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CAT**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Madame CATONNET Catherine en date du 17 novembre 2023, réception complet du dossier, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

# ARRÊTE

**Article 1er.** - Madame CATONNET Catherine est autorisée à exploiter, sous le numéro E1808000030 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CAT, situé 12 bis avenue Victor Hugo, 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE.

**Article 2.** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :  
B/B1/AAC/AM Quadri léger/AM Cyclo /B96/BE/A1/A2/A.

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Monsieur le Préfet.

**Article 7** - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

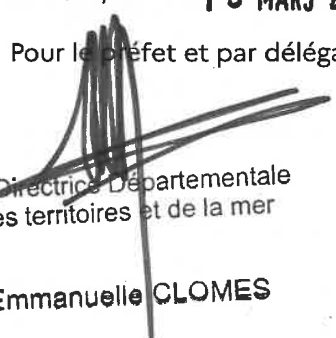
**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière - 35 rue de la vallée 80 000 Amiens.

**Article 11** - La directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **15 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,

  
La Directrice Départementale  
des territoires et de la mer

**Emmanuelle CLOMES**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-03-14-00006

Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial

## ARRÊTÉ

### Autorisant l'organisation d'un Field Trial

#### LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 4 mars 2024 par laquelle Madame Sylvie HENOCQUE, représentant le Club du Setter Anglais, dont le siège social se trouve au 56 rue Jean Moulin 28330 La Bazoche Gouet, sollicite l'autorisation d'organiser un Field Trial sur la commune de Framerville-Rainecourt le 24 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Madame Sylvie HENOCQUE, représentant le Club du Setter Anglais, est autorisée à organiser un Field Trial le 24 mars 2024, sur gibier non tiré, sur le territoire de chasse de la commune de Framerville-Rainecourt.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

**Article 2.** – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposent lors des manifestations.

**Article 3.** – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

**Article 4.** – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune concernée (cité à l'article 1<sup>er</sup>) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 14 mars 2024

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-03-14-00007

Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial



## ARRÊTÉ

### Autorisant l'organisation d'un Field Trial

#### LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 22 février 2024 par laquelle Madame Sylvie HENOCQUE, représentant le Club du Setter Anglais, dont le siège social se trouve au 56 rue Jean Moulin 28330 La Bazoches Gouet, sollicite l'autorisation d'organiser un Field Trial sur les territoires du GIC du Santerre et la commune de Vauvillers les 24-25-26-27 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Madame Sylvie HENOCQUE, représentant le Club du Setter Anglais, est autorisée à organiser un Field Trial les 24-25-26-27 mars 2024, sur gibier non tiré, sur les territoires du GIC du Santerre et le territoire de chasse de la commune de Vauvillers.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

**Article 2.** – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

**Article 3.** – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

**Article 4.** – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées (citées à l'article 1<sup>er</sup>) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 mars 2024

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-03-14-00005

Arrêté autorisant l'organisation d'un Test  
d'Aptitudes Naturelles

## ARRÊTÉ

### Autorisant l'organisation d'un Test d'aptitudes Naturelles

#### LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 26 février 2023 par laquelle Madame Agnès de France Déléguée du Club Français de l'Épagneul de Münster et du Langhaar Picardie, sollicite l'autorisation d'organiser un Test d'Aptitudes Naturelles sur la commune de Dernancourt, le 6 avril 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Madame Agnès de France, Déléguée du Club Français de l'Épagneul de Münster et du Langhaar Picardie, dont le siège social se trouve à Wacourt, 80150 MACHIEL, est autorisée à organiser un Test d'Aptitudes Naturelles le 6 avril 2024, sur gibier non tiré, sur le territoire de chasse de la commune de Dernancourt.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

**Article 2.** – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

**Article 3.** – Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations de la Somme la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4.** – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

**Article 5.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 6.** – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune de Dernancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 14 mars 2024

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature

Suzanne GUYARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-03-14-00002

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins  
de sauvetage sur l'Airaines



## **ARRÊTÉ**

### **Autorisant la capture du poisson à des fins de sauvetage sur l'Airaines**

#### **PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à 432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à partir du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2024 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2024 ;

Vu la demande reçue le 28 février 2024 présentée par Hydrosphère, mandaté pour réaliser la pêche de sauvetage ;

Vu la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée ;

Vu le service départemental de l'office français de la biodiversité consulté ;

Considérant que des travaux de restauration de la continuité écologique du moulin Waquet sur l'Airaines doivent être réalisés ;

Considérant que la pêche de sauvetage doit être réalisée au préalable de travaux de dérasement de l'ouvrage de décharge ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er.** – Bénéficiaire et but de l'autorisation

Hydrosphère, situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – 95310 Saint Ouen l'Aumône, est autorisé à capturer du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvetage dans le cadre de travaux de restauration de la continuité écologique du moulin Waquet sur l'Airaines.

### **Article 2.** – Responsable des opérations

#### **Responsables des opérations :**

M. Jacques LOISEAU – Chargé d'études hydrobiologiste, ichtyologue ;  
M. Matthieu KAMEDULA – Chargé d'études ;  
Mme Sandra LABOULANDINE – Chargée d'études.

### **Article 3.** – Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des deux personnes suivantes :

M. Jacques LOISEAU – Chargé d'études hydrobiologiste, ichtyologue ;  
M. Matthieu KAMEDULA – Chargé d'études ;

En cas de pêche électrique, les responsables ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doivent être titulaires de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

### **Article 4.** – Validité

La présente autorisation est valable de la date de la signature du présent arrêté au 31 mai 2024.

### **Article 5.** – Lieux de capture

La capture, la manipulation et la remise à l'eau se font dans l'Airaines en aval du chantier.

### **Article 6.** – Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés sont : la pêche électrique avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur : pêche électrique (matériel électrique portatif – EFKO 1500).

### **Article 7.** – Espèces concernées

Cette pêche peut concerner, aux différents stades de développement, toutes les espèces de poissons présentes dans les cours d'eau désignés à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 8.** – Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau après avoir été déterminés, comptés, mesurés, pesés et marqués, en amont de la zone de travaux, si les conditions de niveau d'eau sont satisfaisantes afin d'éviter la zone soumise aux matières mises en suspension par les travaux. Les espèces d'écrevisses, autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches, à pattes grêles, seront détruites sur le site. Leur transport vivant est interdit.

Les espèces exotiques envahissantes et celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont immédiatement détruites par le bénéficiaire de la présente autorisation et en aucun cas remises à l'eau.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (Gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), Gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et Gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Ces espèces sont à déterminer sur place ou à conserver pour détermination ultérieure, elles ne seront pas remises à l'eau. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.



**Article 9.** – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le détenteur du droit de pêche est le propriétaire ou une association de pêche ; dans le cas des AAPPMA ou de la Fédération, il est possible de trouver leurs coordonnées sur [www.peche80.com/recherchedeparcours](http://www.peche80.com/recherchedeparcours).

**Article 10.** – Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, 48 h au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et le milieu aquatique.

**Article 11.** – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM, à l'OFB et à la FDPMA, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

**Article 12.** – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13.** – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14.** – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15.** – La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 14 mars 2024

Le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-03-14-00001

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins  
scientifiques sur l'Hallue, l'Avre, la Noye,  
l'Airaines et le Saint Landon

## **ARRÊTÉ**

**Autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur l'Hallue, l'Avre, la Noye, l'Airaines et le Saint Landon**

**PRÉFET DE LA SOMME**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à 432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à partir du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2024 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2024 ;

Vu la demande reçue le 29 février 2024 présentée par Fish Pass ;

Vu la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée ;

Vu le service départemental de l'office français de la biodiversité consulté ;

Considérant que des inventaires piscicoles doivent être réalisés dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er.** – Bénéficiaire et but de l'autorisation

Fish Pass – Ingénierie des milieux aquatiques, situé 18 rue de la Plaine, ZA des 3 prés, 35890 LAILLE, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques pour réaliser des inventaires piscicoles, pour le compte de l'OFB, dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des cours d'eau.

### **Article 2.** – Responsable des opérations

#### **Responsables des opérations :**

M. CHARRIER Fabien (Chef de projet, Responsable scientifique des opérations)  
M. LE PERU Yann ( Chef de projet, Responsable scientifique des opérations)  
Mme DUVAL Eloïse (Chef de projet)  
M. BELHAMITI Nicolas (Chargé d'études, Responsable scientifique des opérations)  
Mme MOYON Fanny (Chargée d'études)  
M. ALLIGNE Matthieu (Technicien)  
M. BERTHELOT Yoann (Technicien)  
M. PERES Vincent (Technicien)  
Mme BEON Laura (Technicienne)  
Mme LE GOFF Lise (Technicienne)  
M. DURY Maxime (Technicien)

### **Article 3.** – Responsables de l'exécution matérielle

En cas de pêche électrique, les responsables ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doivent être titulaires de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

### **Article 4.** – Validité

La présente autorisation est valable de la date de la signature du présent arrêté au 30 octobre 2024.

### **Article 5.** – Lieux de capture

La capture, la manipulation et la remise à l'eau se font dans le département de la Somme sur :

- ✓ l'Hallue à Querrieu ;
- ✓ l'Avre à Moreuil ;
- ✓ la Noye à Dommartin ;
- ✓ L'Airaines à Longpré-les-Corps-Saints ;
- ✓ le Saint Landon à Soues.

### **Article 6.** – Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés sont : la pêche électrique avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur : pêche électrique (EL64-II-F fabricant Hans Grassl) ou EL64-II-GI et épuisettes (vide de maille 4mm).

### **Article 7.** – Espèces concernées

Cette pêche peut concerner, aux différents stades de développement, toutes les espèces de poissons présentes dans les cours d'eau désignés à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 8.** – Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau après avoir été déterminés, comptés, mesurés, pesés. Les espèces d'écrevisses, autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches, à pattes grêles, seront détruites sur le site. Leur transport vivant est interdit.

Les espèces exotiques envahissantes et celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont immédiatement détruites par le bénéficiaire de la présente autorisation et en aucun cas remises à l'eau.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (Gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), Gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et Gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Ces espèces sont à déterminer sur place ou à conserver pour détermination ultérieure, elles ne seront pas remises à l'eau. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

#### **Article 9.** – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le détenteur du droit de pêche est le propriétaire ou une association de pêche : dans le cas des AAPPMA ou de la Fédération, il est possible de trouver leurs coordonnées sur [www.peche80.com/recherchedeparcours](http://www.peche80.com/recherchedeparcours).

#### **Article 10.** – Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, 48 h au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et le milieu aquatique.

#### **Article 11.** – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM, à l'OFB et à la FDPPMA, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

#### **Article 12.** – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13.** – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14.** – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15.** – La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 14 mars 2024

Le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-03-14-00003

Arrêté dérogeant aux interdictions de  
perturbation intentionnelle, destruction,  
mutilation, altération, dégradation d'aires de  
repos ou de reproduction d'espèces animales  
protégées



## **ARRÊTÉ**

**dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 19 janvier 2024 déposée par EARL DELANNOY sur Ercheu ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 23 février au 8 mars 2024 inclus et l'absence de retour ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 18 novembre 2022 sur la méthodologie Haies agricoles et bocagères, enjeux et réglementation - Focus sur le régime de protection des espèces et appui à la constitution du dossier de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction d'un linéaire total de 198 mètres de haie arbustive basses discontinue ;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 8 espèces oiseaux, 3 espèces de reptiles, 1 espèce de mammifère terrestre et 1 espèce de chiroptère ;

Considérant l'avis du 16 février 2024 de Picardie Nature sur la présence du Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août ;

Considérant que la dérogation, compte tenu des conditions et modalités d'intervention, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est EARL DELANNOY, représentée par Madame Christine d'Hautefeuille.

Dans le cadre des travaux de suppression d'un linéaire total de 198 mètres de haies discontinues basses dans le but de déplacer un chemin privé et d'améliorer le travail de parcelle agricole, Madame Christine d'Hautefeuille ou toute personne placée sous leur autorité, sont autorisés de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

### **Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions**

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- **Oiseaux :**

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*  
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*  
Fauvette grisette – *Sylvia communis*  
Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*  
Rougegorge familier – *Erithacus rubicula*  
Tarier pâtre – *Saxicola rubicola*  
Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*

- **Reptiles :**

Couleuvre à collier – *Natrix natrix*  
Lézard vivipare – *Zootoca vivipare*  
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

- **Mammifères terrestres :**

Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*

### **Article 3 : Lieu d'intervention**

**Région administrative** : Hauts de France

**Département** : Somme

**Commune** : Ercheu

**Ilot PAC** : 4

**Parcelle** : S306

### **Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

#### **1/ Mesures réduction**

- > La réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie s'effectue en dehors de la période sensible des espèces, au cours de l'automne-hiver 2024-2025 (soit en dehors du 16 mars au 15 août).
- > La plantation de la haie compensatoire est réalisée au plus proche de la haie haute supprimée, sur la parcelle cadastrale au Nord.
- > Des individus de l'ancienne haie pourront être réutilisés. Toutefois en cas de mortalité de ces derniers ils devront être remplacés l'année qui vient par de nouveaux plants.

#### **2/ Mesures de compensation**

- > La plantation d'un linéaire de 300 mètres long et d'une largeur minimale d'1 mètre de haie de type multi strates est faite conformément au plan joint en annexe. Elle sera plantée en discontinue de sorte que le bosquet parcelle S268 soit connecté aux éléments boisés le long du canal Nord. Cette haie est composée d'au minimum de 6 essences locales différentes. Le pétitionnaire devra envoyer la liste des essences avant plantation pour validation à la DDTM.

#### **3/ Mesures d'accompagnement**

- > Une bande enherbée est maintenue au pied de la haie. Afin de porter la largeur totale de la haie à minimum 3 m.
- > La haie plantée sera entretenue sur ces faces latérales une fois par an.
- > Un bilan avec des photographies de la plantation est envoyé par l'agriculteur à la DDTM lors l'année de la plantation (N). Un second bilan est adressé par l'agriculteur à la DDTM au cours de la cinquième année après la plantation (N+5).
- > Un suivi est transmis par l'agriculteur à la DDTM au cours de la dixième année après la plantation (N+10).

### **Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 1 année (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

### **Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir**

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

### **Article 8 : Modalités d'intervention**

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

### **Article 9 : Mesures de suivi**

Deux comptes rendus décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis sont adressés à l'année N, N+5 et N+10 à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis sont envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

### **Article 10 : Voie et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

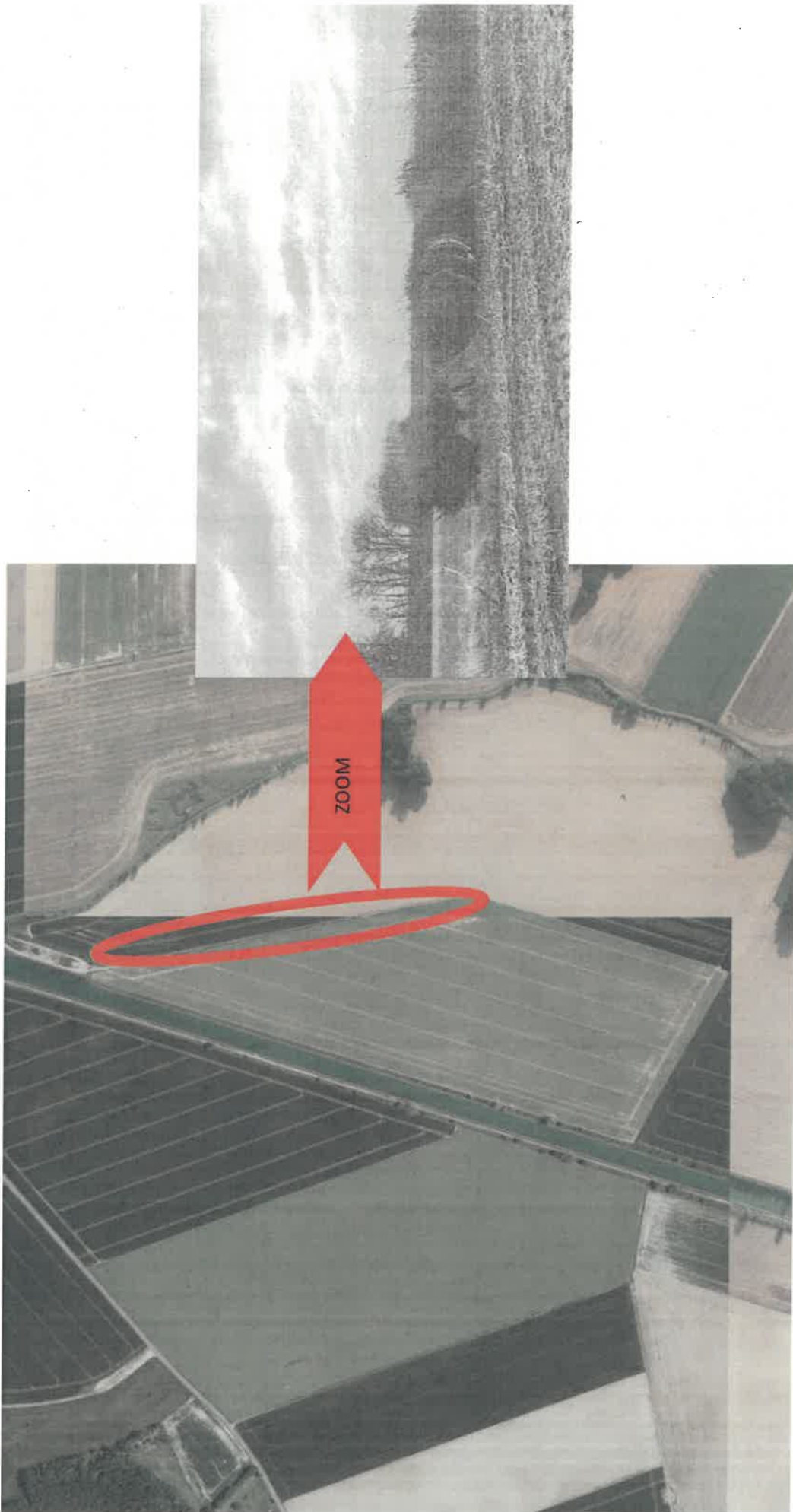
Amiens, le 14 mars 2024

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard



Annexe 2 : haie à supprimer



Annexe 3 : haie à planter



300 m de haies plantées sur 400m  
de long sur la parcelle S363





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-03-14-00004

Arrêté dérogeant aux interdictions de  
perturbation intentionnelle, destruction,  
mutilation, altération, dégradation d'aires de  
repos ou de reproduction d'espèces animales  
protégées

## **ARRÊTÉ**

**dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 5 janvier 2024 déposée par SCEA CAZIER ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 16 février au 2 mars 2024 et l'absence de retour ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 18 novembre 2022 sur la méthodologie Haies agricoles et bocagères, enjeux et réglementation - Focus sur le régime de protection des espèces et appui à la constitution du dossier de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction d'un linéaire total de 54 et 46 mètres de haie arbustive haute;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 20 espèces oiseaux, 3 espèces de reptiles et 3 espèces de mammifère terrestre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août ;

Considérant que la dérogation, compte tenu des conditions et modalités d'intervention, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la SCEA CAZIER, représentée par Messieurs Jérémy et Grégory CAZIER.

Dans le cadre des travaux de suppression d'un linéaire total de 54 mètres de haies arbustives hautes et 46 m de haies dégradées dans le but de faciliter le travail de la parcelle, Messieurs Jérémy et Grégory CAZIER ou toute personne placée sous leur autorité, sont autorisés de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

### **Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions**

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- **Oiseaux :**

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*  
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*  
Bruant proyer – *Emberiza calandra*  
Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*  
Coucou gris - *Cuculus canorus*  
Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*  
Fauvette babillarde - *Sylvia curruca*  
Fauvette des jardins - *Sylvia borin*  
Fauvette grisette – *Sylvia communis*  
Hypolaïs polyglotte - *Hippolaïs polyglotta*  
Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*  
Orite à longue queue - *Aegithalos caudatus*  
Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*  
Pouillot fitis - *Phylloscopus trochilus*  
Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita*  
Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*  
Rougegorge familier – *Erithacus rubicula*  
Tarier pâtre – *Saxicola rubicola*  
Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*  
Verdier d'Europe - *Chloris chloris*

- **Reptiles :**

Couleuvre à collier – *Natrix natrix*  
Lézard vivipare – *Zootoca vivipare*  
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

- **Mammifères terrestres :**

Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*  
Écureuil roux – *Sciurus vulgaris*  
Muscardin – *Muscardinus avellanarius*

### **Article 3 : Lieu d'intervention**

**Région administrative :** Hauts de France

**Département :** Somme

**Commune :** Hesbécourt

**Ilot PAC :** 34 et 46

**Parcelle :** ZA 13 et ZC01

### **Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

#### **1/Mesures réduction**

- > La réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie s'effectue en dehors de la période sensible des espèces, au cours de l'automne-hiver 2024-2025 (en dehors du 15 mars-15 août).
- > La plantation de la haie compensatoire est réalisée au plus proche de la haie haute supprimée, sur la même parcelle cadastrale.

#### **2/ Mesures de compensation**

- > La plantation d'un linéaire de 150 mètres long et d'une largeur minimale d'1 mètre de haie de type multistrate est faite conformément au plan joint en annexe. Elle ne sera pas plantée à proximité du chemin mais dans la parcelle enherbée et connectée au bosquet. Cette haie est composée d'au minimum de 6 essences locales différentes. Le pétitionnaire devra envoyer la liste des essences avant plantation pour validation à la DDTM.

#### **3/ Mesures d'accompagnement**

- > Une bande enherbée est maintenue au pied de la haie. Afin de porter la largeur totale de la haie à minimum 3 m.
- > La haie plantée ne sera pas entretenue.
- > Un bilan avec des photographies de la plantation est envoyé par l'agriculteur à la DDTM lors l'année de la plantation (N). Un second bilan est adressé par l'agriculteur à la DDTM au cours de la cinquième année après la plantation (N+5).
- > Un suivi est transmis par l'agriculteur à la DDTM au cours de la dixième année après la plantation (N+10).

### **Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 1 année (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

### **Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir**

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

### **Article 8 : Modalités d'intervention**

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

### **Article 9 : Mesures de suivi**

Deux comptes rendus décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis sont adressés à l'année N, N+5 et N+10 à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis sont envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

### **Article 10 : Voie et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

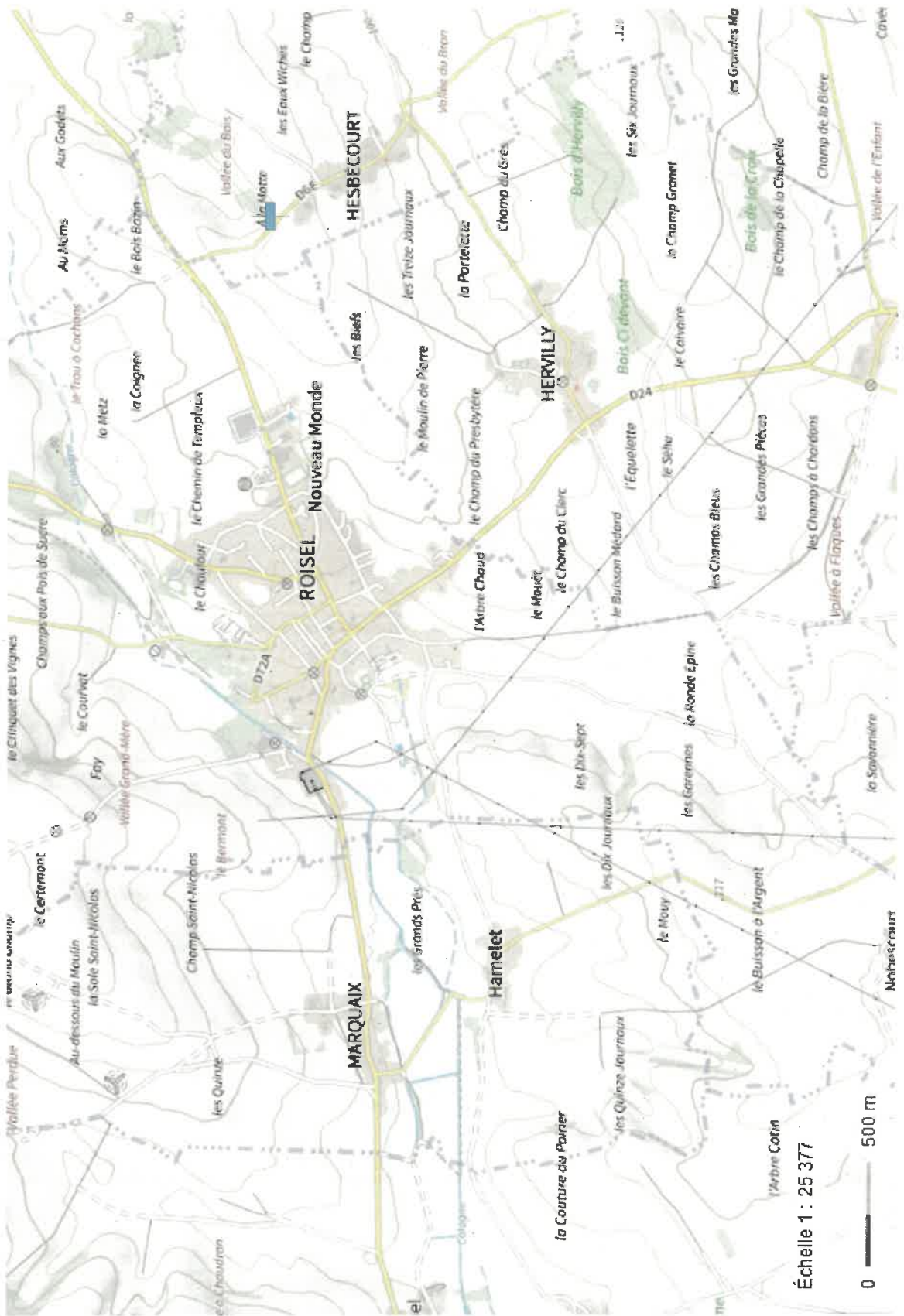
Amiens, le 14 mars 2024

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

# ANNEXES

## Annexe 1 : plan de localisation



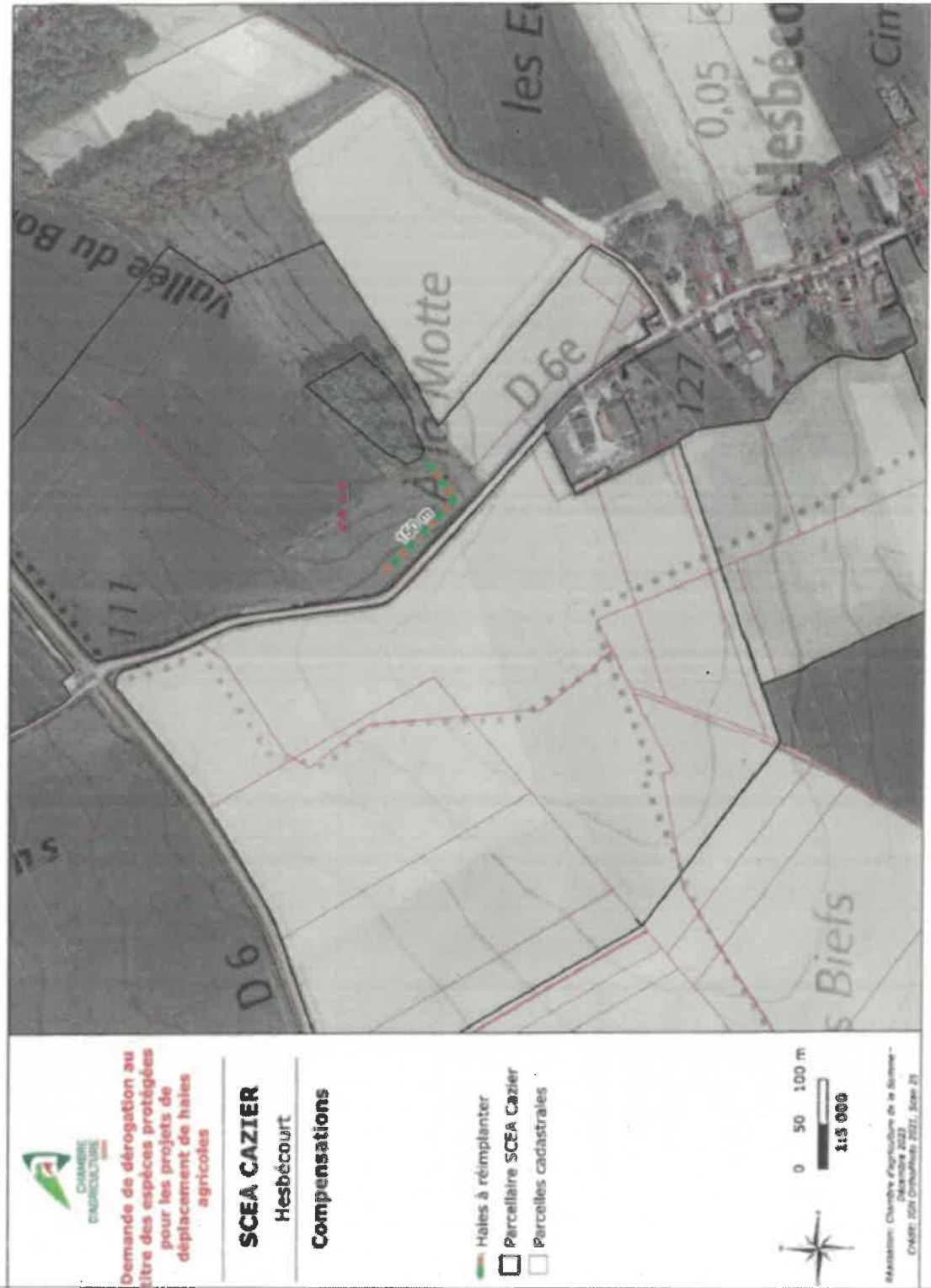
Échelle 1 : 25 377

0 — 500 m





Annexe 3 : haie à planter



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-03-07-00001

DÉCISION 04/2024 Enduro du Samarien 2024 du  
vendredi 4 octobre au dimanche 6 octobre 2024

## **DÉCISION 04/2024**

**Enduro du Samarien 2024  
du vendredi 4 octobre au dimanche 6 octobre 2024**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 18 février 2024 par Monsieur Eric PITRE, président de l'association Carpe Pêche Avenir Somme, en vue d'être autorisé à l'organisation d'un concours de pêche « Enduro du Samarien » du vendredi 4 octobre au dimanche 6 octobre 2024, avec une utilisation de la voie d'eau de 8h00 à 19h00 ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 6 mars 2024 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** Monsieur Eric PITRE, président de l'association Carpe Pêche Avenir Somme, est autorisé à l'organisation à l'organisation d'un concours de pêche « Enduro du Samarien » du vendredi 4 octobre au dimanche 6 octobre 2024, avec une utilisation de la voie d'eau de 8h00 à 19h00 selon trois secteurs identifiés :

- de la confluence du canal de la Somme et de la rivière Somme naturelle à La Neuville-lès-Bray jusqu'à l'écluse de Méricourt-sur-Somme, en rive gauche,
- de l'écluse de Sailly-Laurette jusqu'au déversoir au Hamelet, en rive droite,
- de la rue de l'Abbaye jusqu'au transport du Bacqué à Aubigny, en rive gauche.

La navigation n'est pas interrompue durant le déroulement de la manifestation.

Les pêcheurs doivent utiliser des dispositifs pour plaquer les lignes sur le fond ou les retirer lors des passages des bateaux.

Les menues embarcations doivent une priorité absolue à tous les autres bateaux.

Les participants doivent respecter les règles de navigation de jour et de nuit, disposer des équipements de sécurité obligatoire, porter le gilet de flottaison pour tout déplacement sur la voie d'eau.

Toutes les précautions doivent être prises pour une préservation des berges pendant la durée de la manifestation.

L'organisateur doit procéder au ramassage des déchets après la manifestation.

**Article 2 :** Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'association Carpe Pêche Avenir Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 7 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La responsable du bureau de la police  
de l'eau,

Aurélie SAISOU



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 62

80-2024-03-08-00006

AP mise à disposition de concessions à l'EARL  
BINET Pierre

**ARRÊTÉ**

**portant mise à disposition de concessions de cultures marines  
à une société d'exploitation**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.923-17, R 923-29 et R.923-30 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'EARL « Les bouchots des BOUTON » en qualité de société d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 décembre 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 337-46 F5 située à Berck-sur-mer au profit de M. Pierre BINET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 8 mars 2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 33-28 F3 située à saint-Quentin-en-Tourmont au profit de M. Pierre BINET ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 8 mars 2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 33-29 F3 située à saint-Quentin-en-Tourmont au profit de M. Pierre BINET ;

**Vu** la demande n° BL 24/0001 de mise à disposition de la concession n° 37-46 F5 située à Berck (62) déposée par M. Pierre BINET enregistrée complète le 19 janvier 2024 ;

**Vu** la demande n° BL 24/0005 de mise à disposition des concessions n° 33-28 F3 et 33-29 F3 situées à Saint-Quentin-en-Tourmont (80) déposée par M. Pierre BINET enregistrée le 19 janvier 2024 ;

**Vu** les avis des membres de la commission des cultures marines de Boulogne recueillis le 15 février 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 923-17, R. 923-29 et R. 923-30 du code rural et de la pêche maritime susvisés, « des concessionnaires peuvent se constituer en société et confier à cette société l'exploitation des concessions qu'ils détiennent à titre individuel » ;

**Considérant** que M. Pierre BINET souhaite que l'EARL « BINET PIERRE » puisse exploiter les trois élevages de moules sur bouchots qu'il détient à titre individuel ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitation des concessions d'élevage de moules sur bouchots n° 33-28 F3 et 33-29 F3 situées sur le domaine public maritime devant la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont (80) et la concession d'élevage de moules sur bouchots 37-46 F5 située sur le domaine public maritime devant la commune de Berck-sur-mer (62), détenues à titre individuel par M. Pierre BINET, est confiée à l'EARL « BINET PIERRE » (982 443 186 RCS AMIENS) dont le gérant est M Pierre BINET.

### Article 2

M. Pierre BINET demeure responsable de toutes les obligations mises à sa charge par le cahier des charges des arrêtés d'autorisation d'exploitation de cultures marines susvisés.

### Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 000 Amiens) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 08 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 62

80-2024-03-08-00005

arrêté autorisant l'exploitation de la concession  
n°33-29 F3 d'élevage de moules sur bouchots à  
Saint Quentin en Tourmont



## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION n° 33-29 F3 D'ÉLEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS A SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code du domaine de l'État et notamment ses articles L30 à 33, R 53 à 57 et R 146 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2122-4, R 2125-1 et R 2125-3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 57-2007 du 9 novembre 2007 portant substitution des autorisations d'exploitation des concessions d'élevage de moules sur bouchots n° 33-28 F3 et 33-29 F3 situées à Saint-Quentin-en-Tourmont au profit de M. Pascal BINET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la demande de substitution n° BL 23/0024 de la concession n° 33-29 F3 déposée par M. Pascal BINET au profit de M. Pierre BINET, enregistrée le 23 novembre 2023 ;

**Vu** l’affichage de 30 jours de la demande n° BL 23/0024 de la concession n° 33-29 F3 du 26 décembre 2023 au 24 janvier 2024 inclus, en application de l'article R 923-35 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l’avis des membres de la commission des cultures marines restreinte de Boulogne recueilli lors de la réunion du 15 février 2024 ;

**Vu** l’avis des membres de la commission des cultures marines de Boulogne recueilli lors de la réunion du 15 février 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 923-19 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire d’une concession peut demander que lui soit substitué un tiers jusqu’à échéance de la concession ;

**Considérant** que M. Pascal BINET arrête son activité ;

**Considérant** qu’aucune demande concurrente n’a été déposée lors de l’affichage sus-visé de la demande de substitution n° BL 23/0024 de la concession n° 33-29 F3 ;

**Considérant** que M. Pierre BINET détient la capacité professionnelle requise prévue par l'article R 923-15 du code rural et de la pêche maritime susvisé ;

**Considérant** que M. Pierre BINET est déjà concessionnaire en cultures marines et qu’il a atteint la dimension minimale de première installation prévue par le schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme ;

**Considérant** qu’en application des articles R. 923-34 et R.923-37 du code rural et de la pêche maritime, le contrat signé entre les parties cédante et preneuse permet de constater leur accord sur le montant de l’indemnité à verser par le nouvel exploitant à l’ancien ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

M. Pierre BINET (numéro d’administré : 2016 4099) né le 19 décembre 1996 à Abbeville (80), demeurant 23 chemin des Garennes – 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT est autorisé, dans le cadre de l’opération de substitution à un tiers, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	surface	expiration
<b>33-29 F 3</b>	Domaine public maritime devant la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont	<b>Élevage de moules sur bouchots</b>	<b>400 mètres</b> répartis en 2 lignes de 200 m implantées comme précisé en annexe III du cahier des charges	11 février 2042

## Article 2

La parcelle désignée ci-dessus est soumise à la fois :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

## Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 000 Amiens) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

L'arrêté préfectoral n° 57-2007 du 9 novembre 2007 susvisé est abrogé en ce qui concerne la concession n° 33-29 F3.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Pris connaissance le  
du présent arrêté accordant une (1) autorisation  
d'exploitation de cultures marines.

Annexe à l'arrêté du préfet de la Somme du **08 MARS 2024**

**CAHIER DES CHARGES**  
**D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**  
**PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

Par voie de substitution, M. **Pierre BINET** (numéro d'administré : 2016 4099) né le 19 décembre 1996 à Abbeville (80), demeurant 23 chemin des Garennes – 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° feuille cadastrale	Numéro matricule	lieu	Longueur
<b>3</b>	<b>33-29</b>	domaine public maritime devant la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont	<b>400 mètres</b> répartis en 2 lignes de 200 m implantées comme précisé en annexe III du cahier des charges

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Techniques utilisées
<b>Élevage de moules</b>	<b>sur bouchot</b>

Aux conditions suivantes :

## ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître la parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

## ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'autorisation d'exploitation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

## ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La présente autorisation d'exploitation de cultures marines est valable jusqu'au **11 février 2042**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations de cultures marines. **La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance.**

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

### 5.1. Règles générales.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2.** Le titulaire est tenu d'exploiter la parcelle personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3.** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures

marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4.** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions au 1° de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5.** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6.** Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'autorisation.

**5.7.** Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne **la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.**

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogramme.

**Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.**

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

**5.8.** Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale

En application du l-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance domaniale, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du préfet du département pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

**7.1.** Le montant de la redevance est payée annuellement. Il est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Il est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 octobre.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2.** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3.** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

**8.1.** Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, la direction départementale des territoires et de la mer peut, s'il le juge utile, notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.



**8.2.** Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime du même décret ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-31 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime ;

#### **ARTICLE 9 : CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

#### **ARTICLE 10 : IMPÔTS**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du titulaire

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Fait à

le

**ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :**

**description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du titulaire**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

**ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :**

**description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime**

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais  - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme.

### ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

#### description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

#### prescriptions particulières

##### IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 2 lignes de 200 mètres au maximum (cf plan en annexe VI).

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

Points parcelle 33-29 F3	Lambert 93		WGS 84	
	X	Y	X	Y
33-29 A	594979.433	7021994.275	1°31.690' E	50°17.221' N
33-29 B	595176.818	7021959.082	1°31.857' E	50°17.204' N
33-29 C	595172.362	7021934.223	1°31.853' E	50°17.191' N
33-29 D	594975.010	7021969.603	1°31.687' E	50°17.206' N

##### RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

**En cas de découverte d'engins explosifs**, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigner de l'engin qui devra être considéré comme dangereux ».

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

## **ANNEXE III (suite)**

### **MISE SUR LE MARCHÉ**

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « A » au titre de la salubrité peuvent être récoltés et mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

### **BALISAGE**

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

### **DECHETS D'EXPLOITATION**

Le concessionnaire est tenu de ramener à terre et de traiter les déchets générés par l'exploitation, de quelque nature que ce soit. Ils, seront évacués hors du DPM et éliminés au moyen de filières de traitement adapté, à l'exception des autorisations accordées.

Le concessionnaire est tenu de participer aux opérations collectives organisées par le CRC Normandie – Hauts-de-France.

Le brûlage des déchets est interdit.

# ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

## DECLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE

ANNEE .....

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.  
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....  
 N° SIRET ..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant.....  
 Adresse du siège social.....  
 PRENOM du dirigeant.....  
 N° de marin (ou N° MSA).....  
 N° Tel ou portable.....  
 Mail : .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Pléiotie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

**ANNEXE V (article 5-8 du cahier des charges) :**

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale d'exploitation de la concession n° 33-29 F3 (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Moules d'élevage</li> <li>- Moules de bouchot</li></ul>	/
<b>Indication des lieux et des locaux</b> (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	<b>Description générale de l'activité</b> (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)
/	/



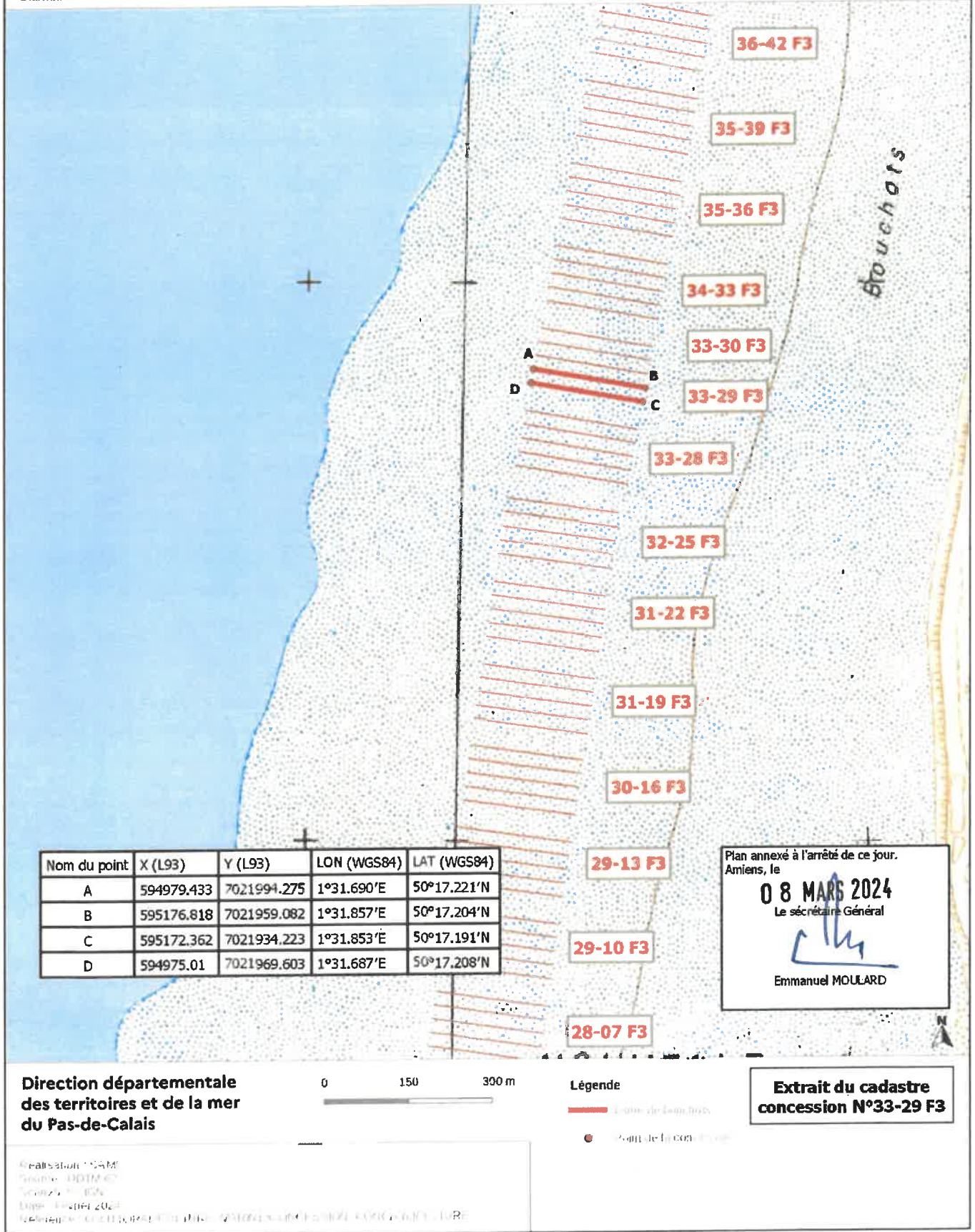
**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE VI  
(Article 1 du cahier des charges)**

Commune de Saint-Quentin-en-Tourmont

Concessions d'élevage de moules sur bouchots



Nom du point	X (L93)	Y (L93)	LON (WGS84)	LAT (WGS84)
A	594979.433	7021994.275	1°31.690'E	50°17.221'N
B	595176.818	7021959.082	1°31.857'E	50°17.204'N
C	595172.362	7021934.223	1°31.853'E	50°17.191'N
D	594975.01	7021969.603	1°31.687'E	50°17.208'N

Plan annexé à l'arrêté de ce jour.  
Amiens, le

**08 MARS 2024**

Le secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

0 150 300 m

**Légende**

- Ligne de bouchots
- Point de la concession

**Extrait du cadastre  
concession N°33-29 F3**

Realisation : SAM  
Projet : DDTM 62  
Scale : 1:1000  
Date : Février 2024  
Niveau de détail : 1:1000

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 62

80-2024-03-08-00004

arrêté portant autorisation d'exploitation de la  
concession n°33-28 F3 d'élevage de moules sur  
bouchots à Saint Quentin en Tourmont



**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DE LA CONCESSION n° 33-28 F3  
D'ÉLEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS A SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code du domaine de l'État et notamment ses articles L30 à 33, R 53 à 57 et R 146 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2122-4, R 2125-1 et R 2125-3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 57-2007 du 9 novembre 2007 portant substitution des autorisations d'exploitation des concessions d'élevage de moules sur bouchots n° 33-28 F3 et 33-29 F3 situées à Saint-Quentin-en-Tourmont au profit de M. Pascal BINET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la demande de substitution n° BL 23/0024 de la concession n° 33-28 F3 déposée par M. Pascal BINET au profit de M. Pierre BINET et enregistrée le 23 novembre 2023 ;

**Vu** l'affichage de 30 jours de la demande n° BL 23/0024 de la concession n° 33-28 F3 du 26 décembre 2023 au 24 janvier 2024 inclus, en application de l'article R 923-35 du code rural et de la pêche maritime susvisé ;

**Vu** l'avis des membres de la commission des cultures marines restreinte de Boulogne recueilli lors de la réunion du 15 février 2024 ;

**Vu** l'avis des membres de la commission des cultures marines de Boulogne recueilli lors de la réunion du 15 février 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 923-19 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire d'une concession peut demander que lui soit substitué un tiers jusqu'à échéance de la concession ;

**Considérant** que M. Pascal BINET arrête son activité ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée lors de l'affichage susvisé de la demande de substitution n° BL 23/0024 de la concession n° 33-28 F3 ;

**Considérant** que M. Pierre BINET détient la capacité professionnelle requise prévue par l'article R 923-15 du code rural et de la pêche maritime susvisé ;

**Considérant** que M. Pierre BINET est déjà concessionnaire en cultures marines et qu'il a atteint la dimension minimale de première installation prévue par le schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme susvisé ;

**Considérant** qu'en application des articles R. 923-34 et R.923-37 du code rural et de la pêche maritime, le contrat signé entre les parties cédante et preneuse permet de constater leur accord sur le montant de l'indemnité à verser par le nouvel exploitant à l'ancien ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Pierre BINET (numéro d'administré : 2016 4099) né le 19 décembre 1996 à Abbeville (80), demeurant 23 chemin des Garennes – 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT est autorisé, dans le cadre de l'opération de substitution à un tiers, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	surface	expiration
<b>33-28 F 3</b>	Domaine public maritime devant la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont	<b>Élevage de moules sur bouchots</b>	<b>1 000 mètres</b> répartis en 5 lignes de 200 m implantées comme précisé en annexe III du cahier des charges	11 février 2042

## Article 2

La parcelle désignée ci-dessus est soumise à la fois :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

## Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 000 Amiens) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

L'arrêté préfectoral n° 57-2007 du 9 novembre 2007 susvisé est abrogé en ce qui concerne la concession n° 33-28 F3.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Pris connaissance le

Pris connaissance le  
du présent arrêté accordant une (1) autorisation  
d'exploitation de cultures marines.

Annexe à l'arrêté du préfet de la Somme du

**08 MARS 2024**

**CAHIER DES CHARGES**  
**D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**  
**PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

Par voie de substitution, M. **Pierre BINET** (numéro d'administré : 2016 4099) né le 19 décembre 1996 à Abbeville (80), demeurant 23 chemin des Garennes – 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° feuille cadastrale	Numéro matricule	lieu	Longueur
<b>3</b>	<b>33-28</b>	domaine public maritime devant la commune de Saint-Quentin-en- Tourmont	<b>1 000 mètres</b> répartis en 5 lignes de 200 m implantées comme précisé en annexe III du cahier des charges

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Techniques utilisées
<b>Élevage de moules</b>	<b>sur bouchot</b>

Aux conditions suivantes :

## ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître la parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

## ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'autorisation d'exploitation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

## ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La présente autorisation d'exploitation de cultures marines est valable jusqu'au **11 février 2042**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations de cultures marines. **La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance.**

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

### 5.1. Règles générales.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2.** Le titulaire est tenu d'exploiter la parcelle personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3.** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4.** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions au 1° de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5.** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6.** Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'autorisation.

**5.7.** Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne **la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.**

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogramme.

**Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.**

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

## 5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale

En application du I-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

### **ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance domaniale, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du préfet du département pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

**7.1.** Le montant de la redevance est fixé à 100 €. Elle est payée annuellement. Il est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Il est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 octobre.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2.** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3.** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

**8.1.** Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, la direction départementale des territoires et de la mer peut, s'il le juge utile, notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.



**8.2.** Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime du même décret ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-31 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime ;

#### **ARTICLE 9 : CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

#### **ARTICLE 10 : IMPÔTS**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Fait à

le

**ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :**

**description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du titulaire**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

**ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :**

**description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime**

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais  - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme.

### ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

#### description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

#### prescriptions particulieres

##### IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 5 lignes de 200 mètres au maximum (cf plan en annexe VI).

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

Points parcelle 33-28 F3	Lambert 93		WGS 84	
	X	Y	X	Y
33-28 A	594965.712	7021920.456	1°31.680' E	50°17.181' N
33-28 B	595163.063	7021885.076	1°31.846' E	50°17.164' N
33-28 C	595145.485	7021787.021	1°31.833' E	50°17.111' N
33-28 D	594948.306	7021822.37	1°31.667' E	50°17.128' N

##### RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

**En cas de découverte d'engins explosifs**, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigner de l'engin qui devra être considéré comme dangereux ».

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

## **ANNEXE III (suite)**

### **MISE SUR LE MARCHÉ**

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « A » au titre de la salubrité peuvent être récoltés et mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

### **BALISAGE**

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

### **DECHETS D'EXPLOITATION**

Le concessionnaire est tenu de ramener à terre et de traiter les déchets générés par l'exploitation, de quelque nature que ce soit. Ils, seront évacués hors du DPM et éliminés au moyen de filières de traitement adapté, à l'exception des autorisations accordées.

Le concessionnaire est tenu de participer aux opérations collectives organisées par le CRC Normandie – Hauts-de-France.

Le brûlage des déchets est interdit.

**ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)**

**DECLARATION DE PRODUCTION – CONCHYCOLTIVE**

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... N°SIRET ..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant..... Adresse du siège social.....  
 PRENOM du dirigeant..... N° Tel ou portable.....  
 N° de marin (ou N° MSA)..... Mail : .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Platide (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		


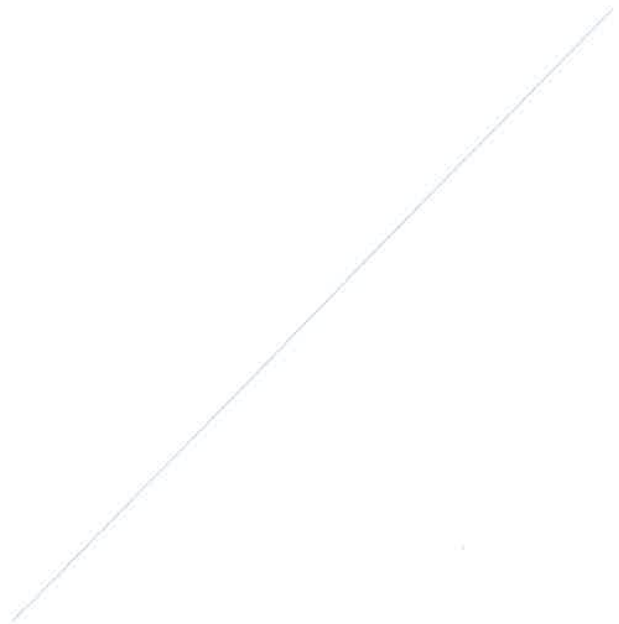
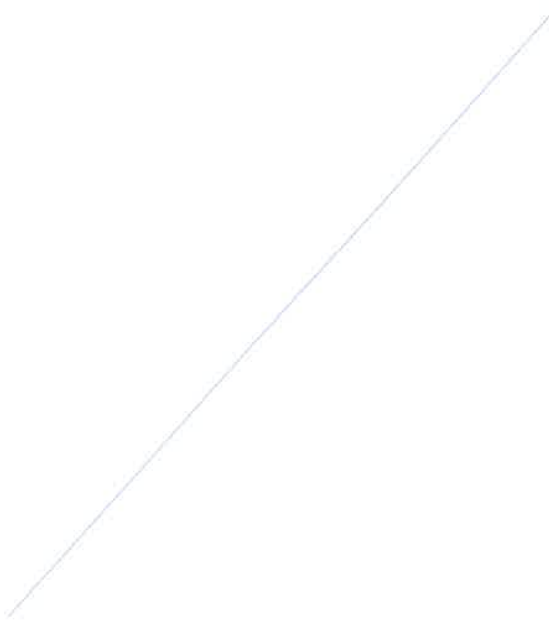
Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

**ANNEXE V (article 5-8 du cahier des charges) :**

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale d'exploitation de la concession n° 33-28 F3 (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moules d'élevage</li>   <li>- Moules de bouchot</li> </ul>	
<b>Indication des lieux et des locaux</b> (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	<b>Description générale de l'activité</b> (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)
	



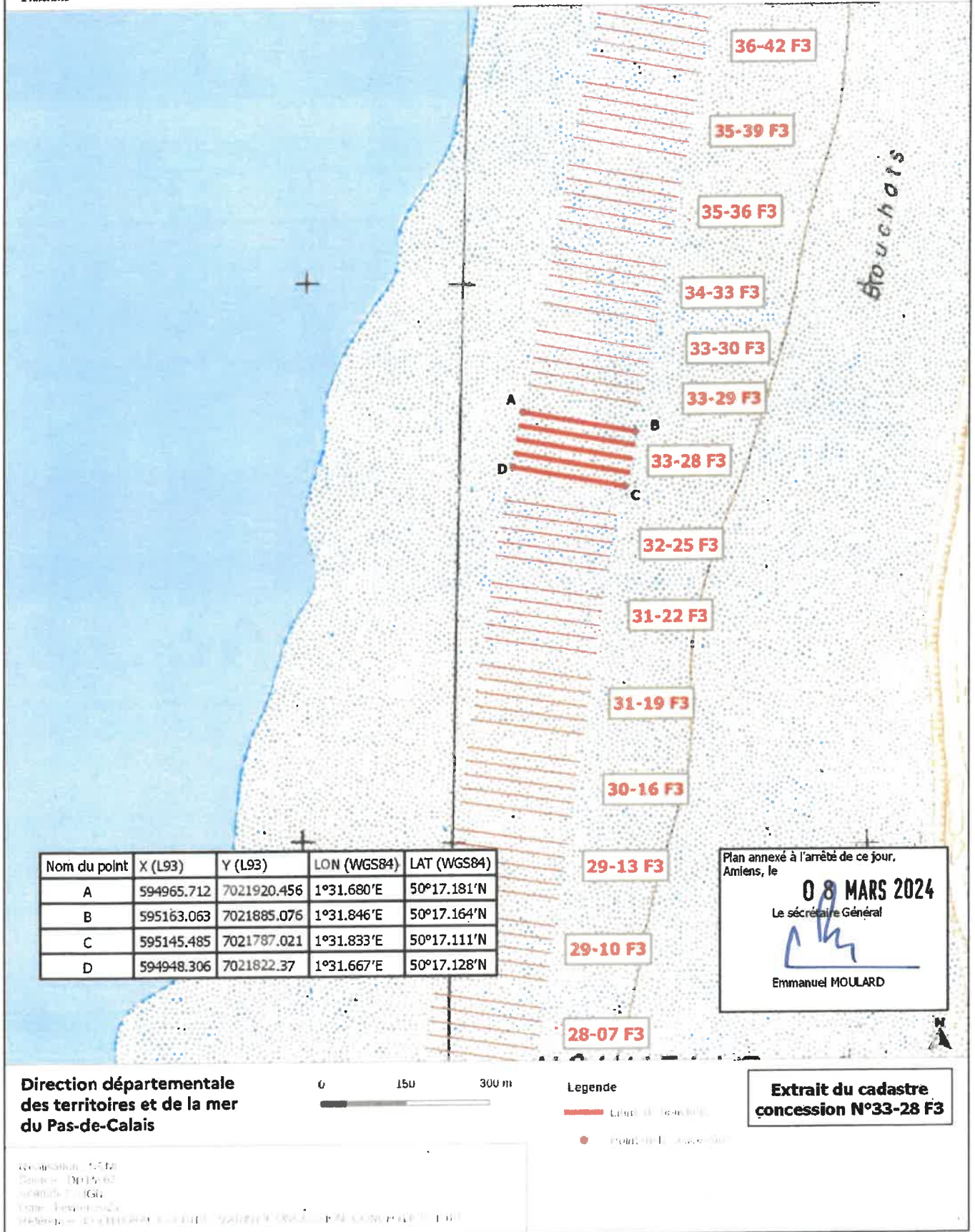
**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE VI  
(Article 1 du cahier des charges)**

Commune de Saint-Quentin-en-Tourmont

Concessions d'élevage de moules sur bouchots



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

0 150 300 m

**Legende**

- Layout de la concession
- Point de la concession

**Extrait du cadastre  
concession N°33-28 F3**

Coordonnées : L93  
Source : IGN 2016  
Projeté : UTM  
Système : WGS84  
WebSite : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)